

DÉCISION N°D-2023-017

OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT (ÉTAL) SOUS LA HALLE CARNOT

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du 29-09-2014 portant modification du règlement intérieur de la Halle Carnot,

Vu la délibération du conseil municipal CM-2022-053 du 26 septembre 2022 sur les tarifs du développement économique,

Considérant l'intérêt de renforcer l'attractivité de la Halle Carnot,

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'implantation dans la zone centrale d'un emplacement (étal) de 2 mètres linéaires (deux mètres linéaires) par la société « Evasion Cacao », immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 917 940 561 pour y présenter une offre d'infusion de cacao, de tablettes de chocolat, de grués de cacao, de moulages en forme de cabosses et de coffrets bien-être.

L'emplacement sera occupé en 2023 aux dates suivantes :

- Le samedi 4 février de 9H à 13H30,
- Le dimanche 5 février de 9H à 13H,
- Le samedi 11 février de 9H à 19H,
- Le dimanche 12 février de 9H à 13H,
- Le samedi 4 mars de 9H à 19H,
- Le samedi 25 mars de 9H à 19H,
- Le samedi 1^{er} avril de 9H à 19H,
- Le dimanche 2 avril de 9H à 13H,
- Le samedi 8 avril de 9H à 19H,
- Le dimanche 9 avril de 9H à 13H,

Il est identifié en vert sur le plan en annexe.

Article 2 : De fixer le montant à régler mensuellement par la société « Evasion cacao » à 34 euros chaque mois (trente-quatre euros) soit un montant total de 102 euros (cent deux euros) auprès du régisseur de la Ville.

Article 3 : L'autorisation est accordée à titre précaire. Monsieur le Maire peut la révoquer à tout moment sans indemnité, pour des raisons liées à la tranquillité, la sécurité ou l'ordre public, ou de manière générale s'il le juge utile à l'intérêt public. La même faculté de révocation lui est ouverte en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ; ceci sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation de la voirie. Enfin, cette autorisation sera résiliée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le permissionnaire peut à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de son intention de mettre fin à son occupation du Domaine Public.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine le 30/01/2023



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.